



N°CIM 2023- 71

## ARRETE

### Arrêté de reprise d'une sépulture en terrain commun

**Le Maire de la Commune d'AULNAT,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,

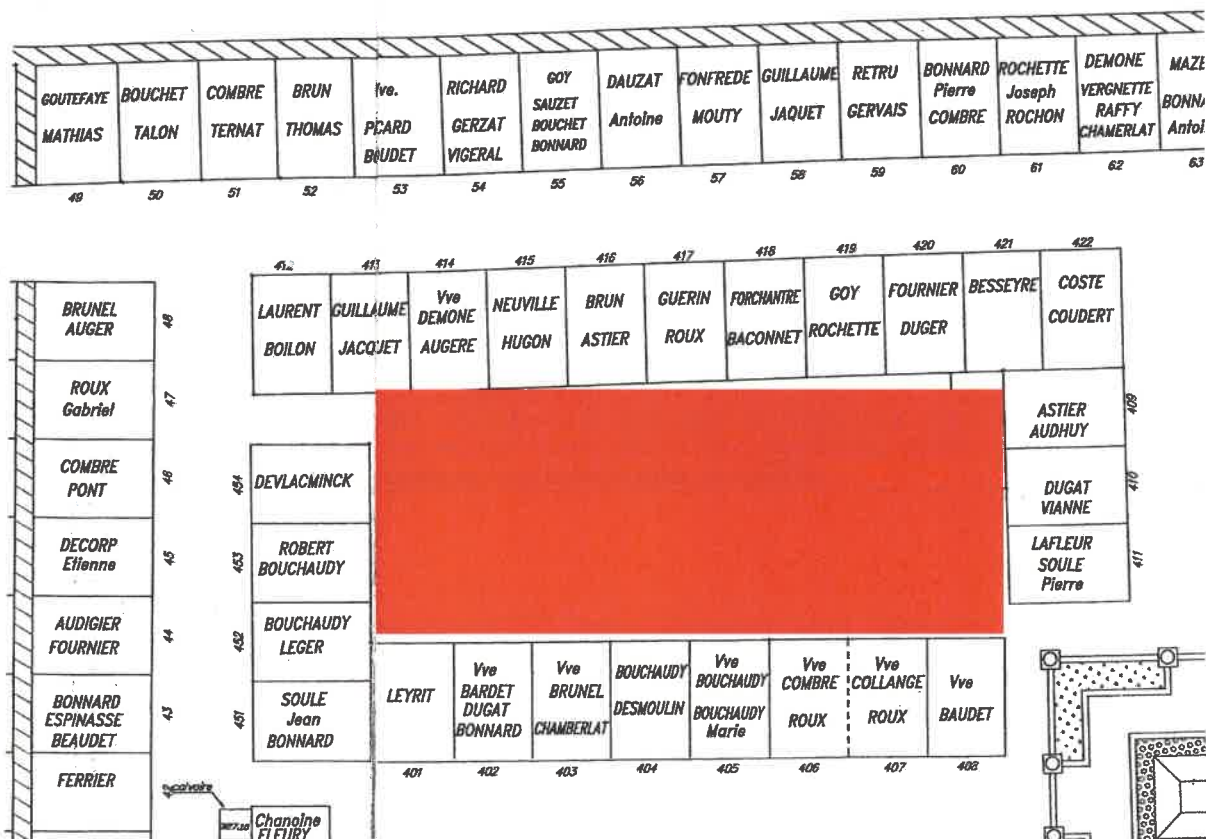
**Vu** le code civil et notamment son article 16-1-1,

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

**Vu** la délibération n°2021-56 en date du 22 septembre 2021 établissant le règlement du cimetière de la commune d'Aulnat,

**Considérant** qu'il est nécessaire que les emplacements en terrain commun fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion du cimetière,

**Considérant** que la durée de rotation des sépultures en terrain commun fixé à 5 ans par l'article R 2223-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte pour les sépultures situées aux emplacements matérialisés ci-dessous :



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les sépultures situées à l'emplacement matérialisé ci-dessus (carré commun situé dans la partie 1 de l'ancien cimetière, au nord de la concession du Chanoine FLEURY et entouré des concessions du n°401 au n°454) sont reprises par la commune. Il y est constaté que la dernière inhumation remonte à plus de cinq ans.

**Article 2** : Le plus proche parent du défunt peut faire des démarches auprès de la commune pour que le corps soit déplacé vers une autre sépulture, notamment une concession, dans un délai de deux (2) mois. (Jusqu'au 13 novembre 2023)

**Article 3** : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la sépulture devront être enlevés par la famille dans un délai de deux (2) mois. (Jusqu'au 13 novembre 2023). Une information préalable de l'opération devra être faite auprès du maire.

A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement. La commune tiendra à la disposition de la famille les monuments qui deviendront propriété de la commune dans un délai de quatre (4) mois à compter du délai échu de signalement des ayants-droits (jusqu'au 13 mars 2024) si la famille ne souhaite pas les récupérer.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le site internet de la commune d'Aulnat et au panneau d'affichage du cimetière. Il sera transmis au préfet du Puy-de-Dôme.

**Article 5** : Madame le Maire d'Aulnat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à AULNAT, le 12 septembre 2023,**

**Madame Le Maire,  
Christine MANDON**



Délais et voies de recours: conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.